



## ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉFÉRENCE ARRÊTÉ : PA/JB/N°01/P

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N° PA/JB/N°23/P

COMMUNE DE VELLERON

Velleron, le mardi 10 janvier 2023

**Objet :** ARRÊTÉ portant sur l'institution de plusieurs zones 30 km/h, en agglomération et en divers points de la commune.

### **Le Maire de VELLERON (Vaucluse)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-6 ;

Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R.110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25, et R.413-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Considérant** l'augmentation des véhicules empruntant les voies routières de la commune ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures afin de renforcer la sécurité des abords de l'école et des usagers de la voie publique ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Les zones de limitation 30 km/h sont implantées sur les voies routières communales suivantes : **Avenue du Général de Gaulle, avenue Joseph Liotier, avenue des Sorgues, Boulevard Fernand Maillan, rue de Monteux, rue Plantade, rue Frédéric Mistral, Chemin des Gypières, chemin de l'Aguié, chemin des Chaumes du carrefour avec le chemin de la Sylvestre jusqu'à la fin d'agglomération, chemin de la Sylvestre à partir du n°360 jusqu'au n°645.**

**Article 2 :** La vitesse est limitée à 30km/h pour tout véhicule circulant dans ces zones.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Velleron.

**Article 4 :** Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 5 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** La Police Municipale de Velleron et la Gendarmerie de Pernes les Fontaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L.2212-5 du Code des Collectivités Territoriale.

Fait à VELLERON, le 10/01/2023.

Le Maire



**Philippe ARMENGOL**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218401420-20230110-PARM2023-02-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/01/2023

Publication : 24/01/2023

P/o Le Maire par délégation  
Hervé Berenguer